

Compte rendu de séance

Séance du 10 juillet 2020

L'an 2020, le 10 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil, sous la présidence de Gilles MICHEL, Maire.

Présents : M. Gilles MICHEL, Maire, Mmes : Céline AUBRY, Magali CLARY-NOIZET, Corine COLLIGNON, Karine LAMBIN, Viviane MEUNIER, MM : Romuald COCU, Sébastien DI FIORE, Stéphane JENNEPIN, Pascal LATHUIN, Jean-Pierre LOUIS.

Absents excusés : Mme Fabienne KUNYS qui a donné pouvoir à Mme Viviane MEUNIER
Mme Marie LAHR qui a donné pouvoir à M Romuald COCU
M Arnaud HANNEQUIN qui a donné pouvoir à Mme Corine COLLIGNON
M Sébastien GIRARD qui a donné pouvoir à M Jean-Pierre LOUIS

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 3 juillet 2020

Date d'affichage : 3 juillet 2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DES ARDENNES

le : 10 juillet 2020

et publication ou notification

du : 10 juillet 2020

A été nommé(e) secrétaire : Madame Céline AUBRY

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS
LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2020

Le Conseil Municipal approuve unanimement le compte rendu du 29 juin 2020.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

réf : 2020_027

Suite à la circulaire ministérielle INTA/2015957J relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour le renouvellement des sénateurs qui interviendra le dimanche 27 septembre 2020, et à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 portant convocation des conseils municipaux pour le vendredi 10 juillet 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gespunsart est tenu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Gilles MICHEL, Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame Céline AUBRY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Pascal LATHUIN, Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Madame Céline AUBRY, Monsieur Romuald COCU.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MICHEL Gilles	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Le procès-verbal de la séance a été dressé le 10 juillet 2020 et clos à 19 h 00 en triple exemplaires et a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme ;

En mairie, le 10 juillet 2020

Le Maire,

Gilles MICHEL

